

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

N° 0901118

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme \_\_\_\_\_ et autre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

M. Goujon-Fischer  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 14 décembre 2010  
Lecture du 15 février 2011

60-02-015  
60-03-02-02-01  
C

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2009, présentée pour  
Mme \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, et  
Mme \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_, par Me Bernard ;  
Mme \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ demandent au Tribunal :

1°) de condamner M. \_\_\_\_\_, en sa qualité de maire de la commune de \_\_\_\_\_,  
à verser une somme totale de 100 000 euros, en réparation des préjudices résultant de son refus  
de délivrer à leurs enfants un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article  
L. 131-6 du code de l'éducation ;

2°) de mettre à la charge de M. \_\_\_\_\_, en sa qualité de maire de la commune de \_\_\_\_\_,  
une somme de 1 500 euros à verser à leur avocat, Me Bernard, sur le fondement des  
dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du  
10 juillet 1991 ;

.....

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, et notamment son article 13 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2010 :

- le rapport de M. Briquet, conseiller,

- les conclusions de M. Goujon-Fischer, rapporteur public,

- les observations de Me Brosseau, substituant Me Michel, avocat de la commune de

- et les observations de Me Cyferman, substituant Me Lévi-Cyferman, avocat de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département : / (...) / 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. » ; qu'aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : « (...) / Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. / (...) » ; que l'article L. 131-6 du même code dispose : « Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. / (...) » ;

Considérant que la décision par laquelle le maire d'une commune délivre ou refuse de délivrer un certificat d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 est prise au nom de l'Etat ; que, par suite, les conclusions de Mme \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ tendant à ce que le maire de \_\_\_\_\_ soit condamné à indemniser le préjudice subi à raison du refus d'inscrire leurs enfants à l'école, sont, en tout état de cause, mal dirigées et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce que le maire de \_\_\_\_\_, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de Mme \_\_\_\_\_ et de Mme \_\_\_\_\_ est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_, à Mme \_\_\_\_\_ à la commune de \_\_\_\_\_ et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Copie du présent jugement sera adressée pour information à Me Bernard, à Me Michel, et à Me Lévi-Cyferman.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Wolf, présidente,  
M. L'Hôte, conseiller,  
M. Briquet, conseiller.

Lu en audience publique le 15 février 2011.

Le rapporteur,

B. BRIQUET

La présidente,

A. WOLF

Le greffier,

F. RICHARD

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier

